

Conseil Communautaire du 10 octobre 2024 Salle Bernadou à Villemur sur Tarn

Extrait du registre des délibérations

REÇU EN PREFECTURE le 28/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100773-20241010-2024_084-DE

Délibération 2024-084

Ressources humaines – Autorisations spéciales d'absences

L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle Bernadou à Villemur sur Tarn, sous la présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 03 octobre 2024.

Participants

Bessières	M. BERINGUIER Bernard, M. DARENGOSSE Ludovic, Mme MONCERET Mylène,
Bondigoux	
Buzet sur Tarn	M. ASSIE Julien, M. BONNASSIES Patrick, Mme CHARLES Ghislaine, Mme GUERRERO Katia, M. JOVIADO Gilles
La Magdelaine sur Tarn	M. ANTONY Maxime, Mme GAYRAUD Isabelle
Layrac sur Tarn	M. ASTRUC Thierry
Le Born	M. SABATIER Robert
Mirepoix sur Tarn	M. RICHARD Jean-Louis
Villematier	M. JILIBERT Jean-Michel
Villemur sur Tarn	M. CHEVALLIER Georges, Mme DELTORT Florence, M. DUMOULIN Jean-Marc, Mme DUQUENOY Aurore, Mme FOLLEROT Danielle, M. REGIS Daniel, M. SANTOUL Michel

Conseillers ayant donné pouvoir

Mme SAUNIER Karine a donné pouvoir à M. JILIBERT Jean-Michel M. Jean-Michel MICHELOT a donné pouvoir à Mme Florence DELTORT Mme PREGNO Agnès a donné pouvoir à Mme DUQUENOY Aurore

Conseillers excusés

Mme BLANCHARD ESSNER Sonia

Conseillers absents

M. HAMDANI Aäli Mme LAVAL Carole M. MAUREL Cédric Mme RIVIERE Christel

M. ROUX Didier

M. BRAGAGNOLO Patrice

Secrétaire de séance

Mme Florence DELTORT

Membres en exercice - 31

Membres présents - 21

Pouvoirs - 03

Membres absents – 07

Exposé

Monsieur le Président expose qu'il convient de donner suite au courrier de la Préfecture de la Haute Garonne consécutif à la délibération du 11 avril 2024 n° 2024-055.

Le contrôle de légalité souligne sur la forme que l'organe délibérant n'est pas compétent pour fixer les règles applicables aux Autorisations Spéciales d'Absences discrétionnaires, laissées à l'appréciation de l'Autorité Territoriale. En conséquent, les « ASA » discrétionnaires doivent être définies par arrêté.

Par ailleurs, il évoque que les Autorisations Spéciales d'Absences « ASA » qui s'imposent à l'Autorité, fondées par des textes, n'ont pas matière à être listées par délibération.

Sur le fond, la Préfecture rappelle que les « ASA » ne peuvent conférer des avantages supérieurs à ceux dont disposent les agents de la Fonction Publique d'État, dans ses motifs, ses bénéficiaires, et durées imparties.

En conséquent, il est demandé à l'organe délibérant de bien vouloir abroger la délibération en référence.

Monsieur le Président évoque que suite aux recommandations effectuées, une note interne viendra repréciser l'ensemble des « ASA » en vigueur, dans la limite des dispositions prévues pour les agents d'Etat.

Décision

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique, son article L 622-1;

Vu l'instruction n°7 du 23 mars 1950 prise pour application des dispositions du statut général des fonctionnaires relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité;

Considérant les jurisprudences CE Jamart n°43321 du 7 février 1936 ; CE Melle Henny n°125893 du 12 février 1997, TA de Montreuil du 3 novembre 2023 n° 2210452 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 30 septembre 2024,

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- → D'abroger la délibération 2024-055 du 11 avril 2024 relative aux Autorisations Spéciales d'Absences;
- → **De charger** Monsieur le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires.
- → De confirmer que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.
- → **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Résultats du vote

Votants – 24 | Pour – 24 | Contre – 00 | Abstention – 00

Ainsi fait et délibéré à Salle Bernadou à Villemur sur Tarn, les jours, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance,

Mme. Florence DELTORT

Certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées,

Le 2 8 OCT. 2024

Pour extrait conforme, Le Président, M. Jean-Marc DUMOULIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.